

CONVOCAZIONE À PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2024

L'Assemblée se tiendra le lundi 13 mai à 17h (Boulevard du Souverain 24 à 1170 Bruxelles) en présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'être présentes. Les actionnaires pourront uniquement participer en votant physiquement lors de cette assemblée ou par procuration. Les formulaires de vote par procuration sont disponibles sur le site internet de la société ou sur simple demande à l'adresse info@newtreeimpact.com. Le formulaire de vote par procuration, accordée au président de l'Assemblée, en utilisant le formulaire établi par la Société doit parvenir à la Société au plus tard le mardi 7 mai 2024.

Ordre du jour**1. Ajout d'un nom commercial**

Proposition d'ajouter le nom commercial suivant: "NEWTREE IMPACT" en abrégé N31. Modification de l'article 1 des statuts en conséquence en ajoutant la phrase suivante après la deuxième phrase: «La société utilise également le nom commercial "NEWTREE IMPACT" en abrégé N31.»

2. Modification de l'objet et ajout de la mission

2.1. Rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 7: 154 du Code des Sociétés et des Associations, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

2.2. Modification de l'objet

Proposition de modifier l'objet comme suit:

«ARTICLE 3 : OBJET ET MISSION

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement:

- A l'importation, l'exportation, le transit, l'achat, la vente, l'échange et la fabrication de tous produits, et marchandises dans le sens le plus large, ainsi qu'à leurs représentations en Belgique ou à l'étranger.
- A la recherche, la mise au point, le développement, l'analyse, la formulation, l'étude, le conseil, la fabrication, la transformation, la production, la distribution et la commercialisation de tous produits, procédés ou matériels des secteurs alimentaires, de la biotechnologie et de la biochimie; la fabrication, la transformation, l'achat, la vente, la représentation, la location, l'importation ou l'exportation de tous produits, machines, matériaux, conditionnements et matières ou la fourniture de tout service en rapport avec la recherche, l'exploitation et la commercialisation de ces produits ou procédés.

La présente énumération est énonciative mais pas limitative. La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. La société pourra à cet effet créer des entreprises ou organismes, y prendre des participations ou intérêts, fusionner ou coopérer sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, associations, affaires, belges ou étrangères, existantes ou à créer, sociétés qui ont un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services ou qui sont de nature à lui procurer les matières premières ou à exercer la fonction d'administrateur délibérant dans toute autre société.

La société pourra également;

- Consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- Se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- Donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.»

Proposition d'ajouter la mission suivante dans un nouvel article des statuts comme suit:

«ARTICLE 4 - MISSION

La société s'est fixée pour mission de rendre l'investissement à impact accessible à tous afin de permettre à celles et ceux qui choisissent d'en devenir actionnaires de contribuer à préserver la planète, en réduisant l'impact de l'alimentation sur le climat et la biodiversité.»

3. Augmentation du capital

3.1.1. Rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 7: 179 §1 al. 1 et 7: 191 du Code des sociétés et des associations et relatif à l'augmentation du capital avec suppression du droit de préférence à l'occasion de l'augmentation de capital en numéraire prévue ci-après.

3.1.2. Rapport spécial du réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration établi conformément aux articles 7: 179 §1 al. 1 et 7: 191 du Code des sociétés et des associations et relatif à l'augmentation du capital avec suppression du droit de préférence à l'occasion de l'augmentation de capital en numéraire prévue ci-après et relatif à l'augmentation du capital avec suppression du droit de préférence et concernant l'évaluation des données financières et comptables reprises dans les rapports du Conseil d'Administration.

3.2. Augmentation de capital à concurrence de maximum € 1.241.352,00 pour le porter de € 5.964.286,51 à maximum € 7.205.638,51, par la création de maximum 1.724.100 actions nouvelles à numéroter, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et qui participeront aux résultats à partir de la date de leurs créations. Ces actions nouvelles devront être immédiatement souscrites en espèces, au prix de souscription, et devront être intégralement libérées en ce compris la prime d'émission. Conformément à l'article 7: 181 du Code des Sociétés et des Associations, le capital ne sera augmenté qu'à concurrence du montant des souscriptions effectivement recueillies au cas où l'augmentation de capital n'aurait pas été entièrement souscrite.

3.3. Renonciation au droit de préférence prévu par l'article 7: 188 du Code des sociétés et des associations et conformément à l'article 7: 191 du Code des sociétés et des associations.

3.4. Détermination des modalités et des conditions de l'émission

3.4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription (unitaire) par action nouvelle s'élève à 2,90€ correspondant au pair comptable des actions existantes augmenté d'une prime d'émission de 2,18€.

Le prix d'émission des actions nouvelles devra être intégralement libéré à la souscription y compris la prime d'émission; les frais étant pris en charge par la société, à l'exception de toute taxe boursière applicable, de toute taxe de livraison physique des titres et de tous frais applicables qui sont à charge des souscripteurs.

Suite à la renonciation au droit de préférence prévue au point intervenue au point 3.3 ci-avant, les 1.724.100 actions nouvelles maximum seront offertes directement en souscription publique.

Période de souscription – détermination des modalités

La période de souscription se clôturera au 31 octobre 2024, sauf décision de clôture anticipée, étant toutefois précisé que cette clôture anticipée ne pourra intervenir avant le sixième jour ouvrable après la période de souscription.

3.5. Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration de faire constater authentiquement la réalisation de l'augmentation de capital, le nombre des actions nouvelles, leur libération en numéraire, l'affectation de la prime d'émission au compte indisponible «prime d'émission», et le caractère définitif des modifications statutaires en tenant compte de l'ajustement de l'augmentation de capital et de la prime d'émission sur base des souscriptions effectivement recueillies.

4. Renouvellement du capital autorisé

4.1. Rapport du Conseil d'administration établi conformément à l'article 7: 199 du Code des Sociétés et des Associations.

4.2. Renouvellement de l'autorisation conférée au Conseil d'administration.

Proposition de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de la publication aux Annexes au Moniteur belge de l'autorisation à accorder par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2024, de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital, ainsi qu'à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription à concurrence d'un montant maximum de trente millions d'euros (€ 30.000.000,00).

4.3. Modification de l'article 9 des statuts à la suite de l'autorisation du capital autorisé dont il est question au point 4.2 de l'ordre du jour.

5. Rachat d'actions propres

Proposition d'autoriser le conseil d'administration à acquérir des actions dans les conditions fixées et dans les cas visés à l'article ci-après. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2024. Proposition d'octroyer une autorisation au Conseil d'Administration d'aliéner les actions propres de la Société dans les limites fixées par l'article 7: 218 du Code belge des sociétés et des associations.

Proposition également d'autoriser le conseil d'administration à acquérir ou aliéner les actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés de la société lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois (3) ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du 13 mai 2024 et est prorogable pour des termes identiques.

En conséquence, proposition de modifier l'article 13 des statuts dans ce sens.

6. Refonte complète des statuts:

Proposition de refondre complètement les statuts, notamment:

- En supprimant l'historique du capital,
- En ajoutant un article relatif à un comité de mission,
- En modifiant le mode de délibération du conseil d'administration,
- En modifiant le nombre des actions devant être détenue par Benoît de Bruyn, fondateur, pour proposer des candidats administrateurs,
- En autorisant la représentation de la société par deux administrateurs conjointement ou par un administrateur délégué agissant seul,
- En modifiant les conditions d'admission aux assemblées générales,
- En ajoutant un article relatif aux litiges,
- En ajoutant des précisions sur le droit de vote double,
- Autres modifications (principalement de forme) et précisions diverses.

7. Pouvoirs à conférer:

- A l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- Au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise;
- Au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge;
- A l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Conformément à l'article 7: 139 du Code belge des sociétés et associations, les actionnaires qui ont procédé aux formalités d'admission à l'Assemblée peuvent soumettre des questions écrites concernant les points inscrits à l'ordre du jour aux administrateurs, dès la publication de cette convocation. Les questions doivent être envoyées à la Société par courriel (info@newtreeimpact.com) au plus tard le 10/05, à 15 heures. Les actionnaires présents auront aussi le droit de poser des questions oralement lors de l'Assemblée en ce qui concerne les points à l'ordre du jour. Cette publication ainsi que tous les documents dont question dans le présent ordre du jour sont disponibles sur le site internet ou sur simple demande au siège de la société. Pour être admis, les actionnaires doivent se conformer aux formalités d'admission prévues à l'article 28 des statuts. Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société. Toute personne détenant des actions sur un compte-titres auprès d'un participant au système de compensation CIK peut obtenir auprès de ce dernier et déposer au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée un document attestant de l'immobilisation des actions jusqu'à la date de l'assemblée. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, s'il en existe, peuvent assister à l'assemblée générale, mais seulement avec une voix consultative seulement et pour autant qu'ils respectent les conditions d'admission prévues pour les actionnaires. **Le conseil d'administration.**



Newtree S.A. / N.V.
Boulevard du Souverain 24 – 1170 Brussels

TVA/BTW 0474.468.867
RPM/RPR Bruxelles/Brussel

RAPPORTS SPECIAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMEMENT

AUX ARTICLES 7:154, 7-179, 7-191 ET 7:199 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

15/04/2024

Conformément aux prescriptions des statuts de la Société ainsi qu'aux articles du Code des Sociétés et Associations, le conseil d'administration souhaite procéder à une série d'opérations décrites ci-dessous qu'il a communément décidé de regrouper sous la même bannière dans ce Rapport Spécial du Conseil d'Administration :

1. La modification de l'objet et l'ajout d'une mission d'entreprise.
2. L'émission de nouvelles Actions avec suppression du droit de souscription préférentielle.
3. Le Renouvellement du capital autorisé.

Le 13 mai se tiendra une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et ceci afin de voter lesdites dispositions.

Le présent rapport a pour objet, conformément aux articles 7-154, 7-179, 7-191 et 7-199 du Code des Sociétés, d'exposer :

1. Article 7-154. La justification détaillée de la modification proposée à l'Objet de la société.
2. Articles 7-179 & 7-191. La justification détaillée de l'émission proposée de nouvelles actions ; Le prix d'émission de ces actions ; Les conséquences financières de l'émission proposée pour les droits des actionnaires et ; L'incidence sur la situation actionnariale en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice et des capitaux propres.
3. Article 7-199. La justification détaillée de la proposition de renouveler le capital autorisé de la Société.

Partie I - Article 7-154 – Page Suivante



Article 7-154 - La justification détaillée de la modification proposée à l'Objet de la société.

1. Article 3. Objet et mission

Conformément à l'article 3 de la nouvelle mouture des statuts, la Société a pour objet :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement : - à l'importation, l'exportation, le transit, l'achat, la vente, l'échange et la fabrication de tous produits, et marchandises dans le sens le plus large, ainsi qu'à leurs représentations en Belgique ou à l'étranger ; - à la recherche, la mise au point, le développement, l'analyse, la formulation, l'étude, le conseil, la fabrication, la transformation, la production, la distribution et la commercialisation de tous produits, procédés ou matériels des secteurs alimentaires, de la biotechnologie et de la biochimie; la fabrication, la transformation, l'achat, la vente, la représentation, la location, l'importation ou l'exportation de tous produits, machines, matériaux, conditionnements et matières ou la fourniture de tout service en rapport avec la recherche, l'exploitation et la commercialisation de ces produits ou procédés. La présente énumération est énonciative mais pas limitative.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. La société pourra à cet effet créer des entreprises ou organismes, y prendre des participations ou intérêts, fusionner ou coopérer sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, associations, affaires, belges ou étrangères, existantes ou à créer, sociétés qui ont un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services ou qui sont de nature à lui procurer les matières premières ou à exercer la fonction d'administrateur délibérant dans toute autre société.

La société pourra également : - consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation ; - se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités ; - donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce. »

2. Propositions de modifications

Malgré quelques nouvelles formulations plus adéquates de l'objet (notamment sur les prises de participations, les prêts ou les crédits), on constate ci-dessus que la proposition du conseil d'administration n'a pour objectif de modifier en tant que tel l'objet de la Société tel qu'il est décrit actuellement à l'article 3 des statuts mais bien de commenter explicitement la Mission de la Société.

A cet effet, le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ajouter un Article 4 intitulé « Mission » aux Statuts qui se lirait ainsi : « La société s'est fixée pour mission de rendre l'investissement à impact accessible à tous afin de permettre à celles et ceux qui choisissent d'en devenir actionnaires de contribuer à préserver la planète, en réduisant l'impact de l'alimentation sur le climat et la biodiversité. ».

Dans cette continuité, un nouvel Article 23 détaille la proposition du conseil d'administration d'édifier un comité de Mission et, en ses paragraphes 1 et 2, il décrit les objectifs et pouvoir de ce comité de mission ainsi que sa composition et son fonctionnement.

3. Explications et justifications

Depuis que la Société a effectuée sa mue post-Covid, une ambition environnementale forte et précise guide sa stratégie quotidienne et à long terme. Le conseil d'administration souhaite pérenniser ce projet d'entreprise en définissant clairement cette « raison d'être » en la coulant dans les statuts sous la forme d'une « **entreprise à mission** ».

Dorénavant, la stratégie de la société vise une performance financière mais ne s'y limite plus. La vocation est aussi d'atteindre des objectifs environnementaux définis.

De plus à côté de cette sollicitation d'un nouvel engagement formel des actionnaires, le conseil d'administration souhaite installer des mécanismes de gouvernance détaillés qui accompagnent cette extension de l'objet et en assurent le contrôle.

C'est pourquoi le conseil d'administration propose dans le nouvel article vingt-trois des statuts la création au sein de la société d'un « **comité de mission** » en charge de veiller au respect de la mission de la société et à la préservation de son impact social, sociétal et environnemental. Le suivi de l'exécution de la mission susvisée sera confié au comité de mission, dont le fonctionnement est détaillé dans les statuts, et qui répond au conseil d'administration.

* * *

Partie II - Articles 7-179 & 7-191 – Pages Suivantes



Articles 7-179 | 7-191 – Explications sur l'émission de nouvelles Actions avec suppression du droit de souscription préférentielle.

1. Souscription des nouvelles Actions : objet et justification

L'émission proposée par la société consiste en maximum 1.724.100 actions nouvelles.

L'objet principal de la présente souscription d'actions est d'ouvrir le capital au public afin de mettre immédiatement en pratique la mission de l'entreprise de rendre l'investissement à impact accessible à tous. Cette souscription permettra ainsi d'élargir la structure actionnariale de nos investisseurs, de stimuler la liquidité et/ou le cours des actions en négociation sur Euronext Access et d'offrir aux actionnaires la possibilité de négocier leurs actions dans des conditions satisfaisantes.

Vu le caractère d'appel public à l'épargne, il va de soi qu'une telle opération sera également de nature à stimuler l'image de la société auprès des investisseurs, actionnaires et autres relations d'affaires.

Ensuite, l'objet de cette augmentation est bien entendu également de procurer des fonds supplémentaires à la société afin d'accélérer son développement en améliorant sa flexibilité stratégique et sa puissance financière. Cela permettra aussi à la Société de stimuler sa croissance et accessoirement de financer ses besoins de frais généraux. Certaines belles opportunités d'affaires se sont en effet présentées récemment à la société et cette dernière a l'intention d'utiliser les fonds pour procéder à de nouvelles acquisitions ou augmenter, le cas échéant, le montant de sa participation dans l'une ou l'autre entreprises actuellement détenues.

2. Prix d'émission des Actions

Les 1.724.100 nouvelles Actions seront souscrites au prix de 2,90 euros l'action (pair comptable de 0,72€ majoré d'une prime d'émission de 2,18€). Ce prix d'exercice se situe au-dessus :

- Du cours moyen de clôture de l'action, soit 1,71€, pendant les 30 jours qui précèdent la date du présent rapport spécial du conseil d'administration.
- De la valeur intrinsèque (capitaux propres divisés par nombre de titres en circulation) du titre issue de la situation comptable provisoire au 31/03/2024* (soit 2,06 euros par titre).
- Du pair comptable ou valeur nominale des actions existantes, c'est-à-dire, 0,72 EUR par action.

* Selon la situation comptable provisoire au 31/03/2024 telle qu'arrêtée à ce jour par le conseil d'administration dans le cadre du présent rapport.

Dès lors, une partie de ce prix d'émission par action à émettre, équivalent à un tel pair comptable sera comptabilisée en tant que capital social tandis que le solde sera comptabilisé en tant que prime d'émission. La prime d'émission servira de garantie à l'égard des tiers de la même manière que le capital social de la Société et sera affectée à un compte indisponible qui peut uniquement être diminué ou supprimé en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme pour une modification des statuts de la Société.

4. Suppression du droit de préférence

Le Conseil d'Administration propose, dans l'intérêt de la Société, l'émission de 1.724.100 nouvelles actions avec suppression du droit de préférence des actionnaires existants au profit des bénéficiaires des nouvelles Actions.

Par suite de la renonciation au droit de préférence prévue, les 1.724.100 actions nouvelles seront offertes directement en souscription publique au cours d'une offre qui courra jusqu'au 31 octobre 2024, sauf décision de clôture anticipée.

Il faut aussi noter que conformément à l'article 7:181 du Code des Sociétés et des Associations, le capital ne sera augmenté qu'à concurrence du montant des souscriptions effectivement recueillies au cas où l'augmentation de capital n'aurait pas été entièrement souscrite.

5. Conséquences financières de l'émission proposée pour les actionnaires existants et incidence sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice et des capitaux propres

Les paragraphes suivants donnent un aperçu de certaines conséquences financières de l'émission des nouvelles Actions proposée.

a. La structure actuelle du capital de la Société

A la date du présent rapport spécial, le montant du capital social de la Société s'élève à € 5.964.286,51 EUR, représenté par 8.283.618 actions ordinaires, représentant chacune un 8.283.618^{ième} du capital social de la Société. Le montant du capital social est entièrement et inconditionnellement souscrit et entièrement libéré.

b. Evolution du capital social en conséquence de l'émission des actions Nouvelles et participation aux bénéfices

Chaque action de la Société représente actuellement une fraction égale du capital social de la Société et octroie un droit de vote en fonction de la fraction de capital qu'elle représente.



L'émission d'actions nouvelles lors de l'exercice des Actions aboutira à la dilution des anciens actionnaires et des pouvoirs de vote afférents à chaque action dans la Société. La dilution concernant le droit de vote s'applique également, mutatis mutandis, à la participation de chaque action dans le capital social, dans le bénéfice et les produits de liquidation et les autres droits attachés aux actions de la Société tels que le droit de préférence en cas d'augmentation de capital en espèces par l'émission d'actions.

La dilution des anciens actionnaires est de 17,23% après augmentation de capital de 1.724.100 nouvelles Actions. Ces chiffres sont obtenus en divisant le nombre de nouveaux titres par le nombre d'actions totales existantes après augmentation de capital et en multipliant ce chiffre par 100.

Nombre d'Actions totale avant Emission	8.283.618	8.283.618
Emission des 1.724.100 Nouvelles Actions		1.724.100
	8.283.618	10.007.718
Evolution de la participation Actionnariale (dilution)	100,0%	82,77%
Dilution après augmentation capital (1.724.100 Nouvelles Actions)		17,23%

c. L'incidence sur les anciens actionnaires concernant leur quotepart des capitaux propres et éventuelle dilution financière

Etant donné que le prix d'exercice des nouvelles actions est fixé, le Conseil d'Administration donne un récapitulatif détaillé des conséquences financières pour les actionnaires existants de la Société et ceci sur base d'une situation au 31 mars 2024* :

Nombre Actions avant Emission	8.283.618	
Emission des 1.724.100 Nouvelles Actions		1.724.100
Evolution du Nombre de Titres	8.283.618	10.007.718
Evolution des Capitaux Propres^	17.063.118	22.063.008
Capitaux Propres par Action	2,06	2,20

^ Calcul effectué sur base de la situation comptable des capitaux propres au 31/03/2024 et toutes choses restants égales par la suite.

* Selon la situation comptable provisoire au 31/03/2024, telle qu'arrêtée à ce jour par le conseil d'administration dans le cadre du présent rapport.

Etant donné le prix d'émission de 2,90 euros, l'émission des 1.724.100 actions nouvelles n'entraîne pas de dilution financière pour les anciens actionnaires.

6. Coûts liés à l'opération

Les coûts liés aux opérations d'émission des actions (frais de notaire, de réviseurs, de publications officielles, Euronext et de frais divers de présentation investisseurs, etc.) s'élèveront entre €45k et €65k.

À la suite du caractère de l'appel public à l'épargne, il faut aussi prévoir des frais variables (« success fees ») entre 4 et 4,5% du montant total de la levée de capital.

Tous ces frais seront progressivement comptabilisés au sein de la rubrique « frais d'établissement » à l'actif du bilan de la Société.

7. Conclusion

Prenant en compte les raisons susmentionnées, le Conseil d'Administration est d'avis que l'émission des nouvelles Actions avec suppression du droit de préférence des actionnaires existants au profit d'investisseurs publics est dans l'intérêt de la Société et approuve cette émission.

En outre, le Conseil d'Administration a demandé au cabinet de réviseurs d'entreprises L&S Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par Monsieur Abdel SERGHINI - Associé, Réviseurs d'Entreprises d'établir les rapports de contrôle visés aux articles 7-179 §1 al.1 et 7-191 du Code des sociétés.

* * *

Partie III - Article 7-199 – Page suivante



Article 7-199 - La justification détaillée de la proposition de renouveler le capital autorisé de la Société.

Conformément aux prescriptions prévues dans les statuts de la Société et à l'article 7-199 du code des sociétés et des associations, le conseil d'administration souhaite procéder au renouvellement du capital autorisé.

Il a l'honneur de présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire ce rapport spécial ayant pour objet la description des circonstances spécifiques dans lesquelles l'autorisation peut être utilisée et ses objectifs.

1. Renouvellement du capital autorisé

Conformément aux dispositions prévues dans la loi et les statuts de la Société, le conseil propose à l'assemblée générale extraordinaire de lui octroyer l'autorisation de renouveler et d'utiliser le capital autorisé :


- Pendant une période de cinq (5) ans, en une ou plusieurs fois, de procéder à des augmentations de capital, ainsi qu'à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription à concurrence d'un montant maximum de trente millions d'euros (€30.000.000,00).
- D'effectuer l'augmentation de capital par voie d'apports en espèces ou en nature ou encore, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, de bénéfices reportés ou primes d'émission et, dans ces derniers cas, avec ou sans création de titres nouveaux, et ce sous réserve des restrictions légales.
- Dans le cadre d'augmentations de capital en espèces, d'émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription, d'être habilité à supprimer ou à limiter le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, et ceci dans le respect des dispositions légales en la matière.
- De modifier, dans le respect des dispositions légales et à la suite de l'émission des titres émis dans le cadre du capital autorisé, les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou de titres représentatifs ou non du capital.
- A émettre des actions sans mention de valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes.

2. Circonstances spécifiques dans lesquelles l'autorisation peut être utilisée et ses objectifs

Les circonstances précises et les objectifs poursuivis pour lesquels le conseil d'administration souhaite utiliser le capital autorisé, sont entre autres les suivants :

- Permettre à la société, de façon rapide, souple et efficace, d'augmenter ses moyens financiers, en numéraire ou autre, de renforcer son assise financière et de maintenir ou renforcer son indépendance.
- Poursuivre l'organisation des structures financières et/ou juridiques et opérationnelles de la société et de ses filiales.
- Profiter d'opportunités de financement favorables en vue de l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, en faveur de nouveaux actionnaires significatifs ou de nouvelles personnes.
- Permettre aux membres du personnel de la société, de ses filiales, etc. de rentrer dans le capital de la société et dès lors émettre des droits de souscription et/ou des actions ou autres.
- Gérer toute opportunité d'affaires et/ou opération liée aux fonds propres, comme le financement de fusions, d'acquisitions, l'émission d'actions, d'obligations convertibles, l'incorporation de réserves et/ou de primes d'émission, l'apport d'actions ou d'autres instruments liés au capital en rémunération dans le cadre de transactions d'acquisition ou de fusion ou d'autres transactions similaires, etc.

Bruxelles, le 15/04/2024.

DocuSigned by:

 4AAE9DEBB1E740F...
 TREETOP BVBA, Benoît DE BRUYN (Manager)

DocuSigned by:

 77C92865B4B84BF...
 Thibaud DE SAINT-QUENTIN

DocuSigned by:


 59B6200D72F1476...
 Raymond VAXELAIRE

DocuSigned by:

 CEF44302FA564E2...
 Bruno COLMANT

DocuSigned by:

 03B41C706E644C4...
 Emilie DALLEMAGNE

DocuSigned by:

 700390D789664F8...
 Udaiyan JATAR

DocuSigned by:

 121FFABB5CE948B...
 Michael BAUM





Réviseurs d'Entreprises
Bedrijfsrevisoren
Registered Auditors
Betriebsrevisoren

Kortemansstraat 2a • B-1731 Zellik

+32 2 801 13 89

**RAPPORT D'ÉVALUATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SA NEWTREE
PORTANT SUR LES DONNÉES FINANCIÈRES ET COMPTABLES
CONTENUES DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION
DANS LE CADRE DE L'ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS**

Conformément à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité réviseur d'entreprises, un rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale de la SA Newtree (BE 0474.468.867) sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

CONCLUSION DU RAPPORT

Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables, incluses dans le rapport de l'organe d'administration, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

**RESPONSABILITES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT CONTENANT
DES DONNEES FINANCIERES ET COMPTABLES**

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;



Réviseurs d'Entreprises

- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

RESPONSABILITES DU REVISEUR D'ENTREPRISES

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:179 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

RESTRICTION A L'UTILISATION DE NOTRE RAPPORT

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:179 et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 23 avril 2024

L&S Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par

Abdel SERGHINI

"NEWTREE"
Société Anonyme
Boulevard du Souverain 24 à 1170 Bruxelles.
Registre des Personnes Morales de Bruxelles
Banque Carrefour des Entreprises, Numéro d'Entreprise 0474.468.867
Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 0474.468.867

STATUTS COORDONNES AU [-] 2024

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "NEWTREE" en abrégé "NEW3". La société utilise également le nom commercial "NEWTREE IMPACT" en abrégé N3I. Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous les documents écrits de la société, la dénomination sera notamment toujours précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou de l'abréviation "SA" ou, en néerlandais, des mots "naamloze vennootschap" ou de l'abréviation "NV".

ARTICLE 2 - SIEGE

§1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration.

Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société vers une autre région, même si ce transfert n'entraîne pas de changement de régime linguistique, modifie les statuts.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

§3. La décision de transférer le siège de la société vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

§4. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

§5. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3 OBJET ET MISSION

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à l'importation, l'exportation, le transit, l'achat, la vente, l'échange et la fabrication de tous produits, et marchandises dans le sens le plus large, ainsi qu'à leurs représentations en Belgique ou à l'étranger.

- à la recherche, la mise au point, le développement, l'analyse, la formulation, l'étude, le conseil, la fabrication, la transformation, la production, la distribution et la commercialisation de tous produits, procédés ou matériels des secteurs alimentaires, de la biotechnologie et de la biochimie; la fabrication,

la transformation, l'achat, la vente, la représentation, la location, l'importation ou l'exportation de tous produits, machines, matériaux, conditionnements et matières ou la fourniture de tout service en rapport avec la recherche, l'exploitation et la commercialisation de ces produits ou procédés.

La présente énumération est énonciative mais pas limitative.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. La société pourra à cet effet créer des entreprises ou organismes, y prendre des participations ou intérêts, fusionner ou coopérer sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, associations, affaires, belges ou étrangères, existantes ou à créer, sociétés qui ont un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services ou qui sont de nature à lui procurer les matières premières ou à exercer la fonction d'administrateur délibérant dans toute autre société.

La société pourra également ;

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

ARTICLE 4 - MISSION

La société s'est fixée pour mission de rendre l'investissement à impact accessible à tous afin de permettre à celles et ceux qui choisissent d'en devenir actionnaires de contribuer à préserver la planète, en réduisant l'impact de l'alimentation sur le climat et la biodiversité.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification de statuts.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital est de cinq millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-six euros cinquante et un cents (€ 5.964.286,51) représenté par huit millions deux cent quatre-vingt-trois mille six cent dix-huit (8.283.618) actions avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, toutes intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les règles prévues par le Code des sociétés et des associations.

Une réduction du capital ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se

trouvent dans des conditions identiques et moyennant respect des dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 8 - APPEL DE FONDS

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, les appels de fonds à effectuer par les actionnaires sont décidés souverainement par le conseil d'administration moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

Si un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions dans le délai fixé par le conseil d'administration, l'exercice des droits de vote afférents aux dites actions est suspendu de plein droit aussi longtemps que ces versements n'auront pas été effectués. En outre, l'actionnaire sera redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour cent.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée après l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, ce dernier peut faire vendre les actions concernées par la voie la plus adéquate, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le solde dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

L'actionnaire ne peut libérer ses actions de manière anticipée sans l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites légales, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision du 13 mai 2024 à augmenter le capital, ainsi qu'à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, aux dates et suivant les modalités et conditions qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de trente millions d'euros (€ 30.000.000,00).

Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apports en espèces ou en nature ou encore, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, de bénéfices reportés ou primes d'émission et, dans ces derniers cas, avec ou sans création de titres nouveaux, et ce sous réserve des restrictions légales.

Cette autorisation emporte pour le conseil d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil d'administration peut toutefois, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence pour les augmentations de capital en espèces, les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription décidées par lui, y compris en faveur d'une ou

plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, ou de membre (s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

Le conseil d'administration est également habilité, dans le cadre du capital autorisé, à émettre des actions sans mention de valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 10 – DROIT DE PRÉFÉRENCE EN CAS DE SOUSCRIPTION EN NUMÉRAIRE

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Chaque actionnaire peut exercer son droit préférentiel en tout ou en partie.

Le délai pendant lequel le droit de souscription préférentielle peut être exercé est fixé par l'assemblée générale ou, le cas échéant, le conseil d'administration, et ne peut être inférieur à quinze jours calendriers à date de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission, conformément à la Loi.

ARTICLE 11 - NATURE DES ACTIONS

Les actions sont dématérialisées ou nominative. Sur demande écrite de l'actionnaire, le conseil d'administration doit toutefois convertir les actions dématérialisées en actions nominatives, ou les actions nominatives en actions dématérialisées. Cette conversion se fera aux frais de l'actionnaire qui en fait la demande.

La preuve de la propriété des actions nominatives est établie exclusivement par l'inscription dans le registre des actions. Un registre est également établi pour d'éventuels droits de souscription, parts bénéficiaires et obligations.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte ouvert au nom de leur propriétaire ou de leur titulaire auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique et peut en confier la tenue et l'administration à un tiers. .

ARTICLE 12 - EXERCICE DES DROITS AFFÉRENTS AUX ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Si une action appartient à plusieurs personnes ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les dispositions du présent article sont également d'application pour les obligations, parts bénéficiaires

et droits de souscription émis par la société.

ARTICLE 13 – TRANSFERT DES ACTIONS ET TRANSPARENCE

Les actions sont librement cessibles.

Toute personne physique ou morale qui acquiert, directement et/ou indirectement par le biais d'un tiers qui agit pour son compte ou par le biais d'une société dont ladite personne a le contrôle direct ou indirect au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations, des titres de la société, représentatifs ou non du capital, et conférant le droit de vote, doit déclarer à la société le nombre de titres qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de cinq pour cent (5%) ou plus du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration. Elle doit faire la même déclaration en cas d'acquisition additionnelle desdits titres, lorsque suite à cette acquisition, les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède, directement ou indirectement comme décrit ci-dessus, atteignent une quotité supplémentaire de cinq pour cent (5%) et ainsi de suite par tranche de cinq pour cent (5%). Elle doit aussi déclarer toute cession directe ou indirecte desdits titres lorsque, à la suite de la cession, les droits de vote tombent en de ça desdits seuils de cinq pour cent (5%).

Lesdites déclarations doivent être adressées à la société au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour de la réalisation des faits qui y donnent lieu. Toutefois, les titres acquis par succession ne doivent faire l'objet d'une déclaration que trente jours après acceptation de la succession, le cas échéant sous bénéfice d'inventaire.

ARTICLE 14 - ACHAT ET PRISE EN GAGE D'ACTIONS PROPRES

La société peut acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant conformément aux articles 7 :215 et suivants du Code des sociétés et des associations et aux articles 8 :2 et suivants de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations. Aussi longtemps que ces titres sont dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus. Le conseil d'administration est autorisé à aliéner en bourse ou hors bourse les actions de la société acquises par cette dernière, aux conditions qu'il détermine, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, conformément à l'article 7 :218 du Code des sociétés et des associations et à l'article 8 :7 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2024, le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions de la société à concurrence de maximum trente pour cent (30%) des actions émises, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur à 0,01 EUR ni supérieur de plus de 10% au cours le plus élevé des 5 dernières cotations précédant la date de l'acquisition. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2024 et s'étend également à l'acquisition d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, telles que ces filiales sont définies par les dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales. Le conseil d'administration est autorisé à annuler les actions ainsi acquises par la société, à faire constater cette annulation par acte notarié et à adapter et coordonner les statuts afin de les mettre en conformité avec les décisions prises. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir ou aliéner les actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés de la société lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois (3) ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du 13 mai 2024 et est prorogeable pour des termes identiques.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS, DROITS DE SOUSCRIPTION ET ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

La société peut, par décision du conseil d'administration, émettre des obligations, garanties ou non, notamment par une hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles, des droits de souscription ou des actions sans droit de vote conformément aux règles énoncées dans le Code des sociétés et des associations.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Toutefois, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans. Les administrateurs dont le mandat a pris fin restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale, avec effet immédiat et sans motif. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

L'assemblée décide de permettre à Monsieur Benoit de Bruyn, fondateur, que la majorité des administrateurs soit nommée parmi les candidats proposés par lui, à condition que celui-ci détienne, directement ou indirectement, au moins une action de la société. Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 17 - VACANCE AVANT L'EXPIRATION

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale, qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE - SECRETAIRE

Le conseil d'administration nomme un président parmi les administrateurs.

Le conseil peut également nommer un vice-président parmi les administrateurs.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil peut nommer un secrétaire, qui ne doit pas être administrateur, pour aider le président et le conseil à organiser les réunions du conseil, faciliter la tenue des réunions du conseil et pour assurer le bon suivi des travaux du conseil.

ARTICLE 19 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est convoqué par son président (ou par une personne, administrateur ou non, désignée par ce dernier) ou par deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées au moins 24 heures avant la réunion par courrier électronique ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être inférieur à 24 heures. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les administrateurs peuvent valablement assister à une réunion du conseil d'administration par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration seront considérés comme étant présents au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 20 - DELIBERATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Au cas où la majorité au moins des administrateurs n'est pas présente ou représentée à une réunion du conseil d'administration, chaque administrateur aura le droit de convoquer une deuxième réunion du conseil d'administration avec le même ordre du jour, qui aura lieu dans un délai raisonnable (qui ne sera pas inférieur à 24 heures, sauf si l'urgence des décisions à prendre exige de procéder autrement) qui commence à courir à partir de l'envoi de la nouvelle convocation. Cette deuxième réunion du conseil d'administration aura le droit de délibérer et de décider sur l'ordre du jour, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents personnellement et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, courrier électronique ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être notifié au conseil d'administration par lettre, courrier électronique, ou par tout autre moyen prévu à l'article 2281 du Code civil. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions, ni des votes irréguliers. En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante, sauf si le conseil d'administration est composé de deux membres, conformément à l'article 7:85 du Code des sociétés et des associations.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt visé par l'article 7 :96 du Code des sociétés et des associations à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, les règles et formalités prévues par cette disposition devront être respectées et l'administrateur concerné ne pourra assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit en dehors de toute réunion et sans devoir justifier l'urgence.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 22 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés. Il peut révoquer ces mandats et délégations de pouvoirs à tout moment. La production d'une copie de la décision du conseil d'administration constitue une preuve suffisante de leurs pouvoirs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs au sens de l'article 7 :98 du Code des sociétés et des associations. Il définit leur composition, leur mission et leur fonctionnement.

Le comité d'audit sera, notamment, chargé d'évaluer les systèmes de contrôle interne, de vérifier les comptes et les budgets de la société, et d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire ou de toute autre affaire y relative. Il disposera des moyens de recherche les plus étendus concernant les activités de la société. Il pourra requérir toutes preuves et informations nécessaires, et pourra procéder à toute vérification qu'il estimera nécessaire, en ce compris demander l'avis d'experts externes.

Le comité d'audit se réunira au moins une fois par an afin de délibérer sur les matières visées à l'article 3 :62 du Code des sociétés et des associations et, plus précisément, chaque vendredi du premier mois de l'exercice social, à 18 heures, sauf décision en sens contraire. La décision relative aux matières visées à l'article 3 :62 ne sera prise qu'une fois par exercice social, et sera valable pour la durée dudit exercice social.

ARTICLE 23 – COMITE DE MISSION

§1. Missions et pouvoirs du comité de mission

Le comité de mission est chargé du suivi de la bonne exécution de la mission de la société visée à l'article

4 des statuts: il lui appartient de mesurer l'impact environnemental et sociétal de la société au regard de cette mission. Le comité de mission peut se prononcer à titre consultatif sur toutes les décisions stratégiques liées à la vie de l'entreprise et à son développement, dans la mesure où ces décisions engagent la mission de la société.

Le comité de mission est chargé, en relation avec la société, de définir précisément les indicateurs de l'impact environnemental et sociétal ainsi que les critères d'évaluation de la bonne exécution de la mission ; pour ce faire il procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il présente annuellement un rapport de mission à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société.

Le comité de mission peut également soumettre des recommandations sur la stratégie de l'entreprise, ses produits et services, afin d'améliorer leur impact environnemental et sociétal. Ces recommandations seront alors inscrites à l'ordre du jour et soumises à délibération du conseil d'administration.

Chaque membre du comité de mission reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à cet égard, sous réserve de l'accord préalable du président du conseil d'administration de la société.

Le comité de mission procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le comité de mission a la faculté d'entendre le commissaire, les dirigeants et les salariés de la société, le conseil d'administration, ainsi que toute autre partie prenante, ou de leur poser toutes questions sur tous les sujets que le comité de mission pourrait raisonnablement demander à connaître.

§2. Composition et fonctionnement du comité de mission

Le comité de mission est composé de cinq (5) membres au plus.

Les membres du comité de mission sont nommés par décision du conseil d'administration de la société.

Les membres du comité de mission peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité de mission, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

La durée des fonctions des membres du comité de mission est de trois années. Le mandat d'un membre du comité de mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du comité de mission sont rééligibles.

Les membres du comité de mission peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la société adopte un règlement d'ordre intérieur du comité de mission qui règle notamment le statut des membres du comité de mission, l'organisation du comité de mission et son mode de délibération.

ARTICLE 24 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur(s) délégué(s), et/ou à une ou plusieurs personnes qui porteront le titre de directeur(s),

sans que ceux-ci doivent être actionnaires.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Il est seul compétent pour révoquer cette délégation et déterminer les conditions auxquelles il peut y être mis fin. Le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé gratuitement, sauf décision contraire du conseil d'administration

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice soit par l'administrateur délégué agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

La société pourra être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des Autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 26 - CONTROLE

Dans la mesure requise par le Code des sociétés et des associations, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale à la majorité simple parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et qui portent le titre de commissaire réviseur.

Si une personne morale est désignée en tant que commissaire, elle doit elle-même désigner un représentant permanent conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations, qui exercera le mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif et en respectant la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

A défaut de commissaire lorsque la loi en exige un ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires peuvent, à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de juin à dix-sept (17) heures.

Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est tenue le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 29 - CONVOCAATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et les propositions de décisions de l'assemblée générale et sont faites dans les formes et délais prescrits par le Code des sociétés et des associations. Les convocations décidées par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par une personne chargée de la gestion journalière.

Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne: les propositions de décision ; le cas échéant, la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, la discussion et l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ; et le cas échéant, la nomination d'administrateurs et de commissaires.

Quand l'ensemble des actions, obligations convertibles, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, il est possible de se limiter à la communication des convocations. Une copie des documents devant être mis à disposition des actionnaires conformément à l'article 7 :132 du Code des sociétés et des associations est jointe à la convocation envoyée aux détenteurs d'actions nominatives, d'obligations (convertibles) nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, ainsi qu'aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s).

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE 30 - ADMISSION

Les convocations peuvent prescrire que pour être admis à l'assemblée générale des actionnaires, les propriétaires d'actions nominatives doivent cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée

générale des actionnaires, être inscrits sur le registre des actions nominatives, et informer le conseil d'administration à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Les convocations peuvent prescrire que les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale des actionnaires, avoir déposé au siège ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation par le conseil d'administration, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Les actionnaires qui ne se conforment pas aux procédures et formalités prévues par les statuts pour être admis à l'assemblée générale peuvent se voir interdire d'y participer et d'y prendre part.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, s'il en existe, peuvent assister à l'assemblée générale, mais seulement avec une voix consultative seulement et pour autant qu'ils respectent les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

ARTICLE 31 - REPRESENTATION

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télécopie ou par tout autre moyen écrit pour être représenté à une assemblée générale à condition que toutes les formalités d'admission soient accomplies. Le mandataire ne doit pas être actionnaire.

Toute demande de procuration doit contenir au moins, à peine de nullité, les mentions suivants l'ordre du jour avec une indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote sur chacun des sujets à l'ordre du jour et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instruction de l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 32 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur, désigné à cet effet par les autres administrateurs.

Le président de la réunion peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet, l'assemblée générale choisit deux scrutateurs qui ne doivent pas nécessairement être actionnaire ou administrateur. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Le président peut constituer le bureau avant l'ouverture de la séance, et celui-ci ainsi constitué peut procéder à la vérification des pouvoirs des participants avant cette ouverture.

ARTICLE 33 - PROROGATION

Toute assemblée générale peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines au plus par décision du conseil d'administration.

Cette prorogation, notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal

de celle-ci, annule toute décision prise, sauf lorsqu'elle a lieu lors d'une assemblée générale ordinaire, auquel cas elle ne peut avoir trait qu'à la décision relative à l'approbation des comptes annuels, les autres décisions restantes valablement prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale doit être convoquée à nouveau pour la date que fixera le conseil d'administration, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première réunion, en ce compris les éventuels dépôts de titres et de procurations, resteront valables pour la seconde réunion.
De nouveaux dépôts seront possibles dans les délais et aux conditions des statuts.

La prorogation ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde assemblée générale statue définitivement sur les points à l'ordre du jour.

ARTICLE 34 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Conformément et dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations, les actions entièrement libérées et inscrites depuis au moins deux années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives bénéficient d'un droit de vote double par rapport aux autres actions représentant une même part du capital.

Le délai de deux ans commence à courir à la date où les actions sont inscrites au nominatif dans le registre des actions nominatives, même si la présente disposition statutaire instaurant le double droit de vote n'avait pas encore été introduite dans les statuts au moment de l'inscription.

En cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes auxquelles est attribué un droit de vote double, se voient également attribuer un droit de vote double et ce, dès leur émission.

Toute action convertie en action dématérialisée ou transférée en propriété perd le droit de vote double à compter de sa dématérialisation ou de l'inscription de son transfert dans le registre des actions de la société.

Toutefois, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un successible n'entraîne pas la perte du droit de vote double et n'interrompt pas le délai de deux ans. Il en est de même en cas du transfert d'actions entre sociétés qui sont contrôlées par un même actionnaire, ou s'il y a contrôle conjoint, par les mêmes actionnaires de contrôle, personnes physiques ou morales, ou entre l'une de ces sociétés et ces actionnaires de contrôle.

Tout changement de contrôle au sens du Code des sociétés et des associations d'une personne morale qui détient des actions de la société auxquelles un droit de vote double est attribué vaut transfert des actions, sauf si ce changement de contrôle s'opère au bénéfice de l'époux(se), du cohabitant légal ou d'un ou plusieurs successibles de l'actionnaire ou des actionnaires de contrôle de cette personne morale.

N'a pas davantage pour effet la perte du droit de vote double et n'interrompt pas le délai de deux ans, le transfert d'actions à une personne morale contre l'émission de certificats visés à l'article 7:61, §1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, assortie de l'engagement de cette personne de réserver tout produit ou revenu au titulaire de ces certificats, ni l'échange de certificats contre des actions visé à l'article 7:61, §1er, alinéa 6, ou §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, pour autant qu'il intervienne au profit de celui qui a procédé à la certification ou d'un de ses cessionnaires répondant aux conditions de l'alinéa 2 ou 3. Un changement de contrôle de la personne morale visée dans la phrase précédente entraîne la perte du droit de vote double sauf si ce changement de contrôle a lieu au bénéfice de cessionnaires qui remplissent les conditions prévues au cinquième ou sixième alinéa. Les articles 1:14

à 1:18 du Code des sociétés et des associations s'appliquent mutatis mutandis.

La fusion ou la scission de la société reste sans effet sur le droit de vote double pour autant que les statuts de la(des) société(s) bénéficiaire(s) prévoient l'octroi d'un droit de vote double.

ARTICLE 35 - DELIBERATION

Avant d'entrer en séance, une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Pour autant que la divulgation d'informations ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société, les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet des points portés à l'ordre du jour. Le cas échéant, les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Toute décision de l'assemblée générale ne peut être valablement prise que si elle recueille l'approbation de la majorité des voix des actionnaires.

Si, lors d'une décision de nomination, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas de partage des voix lors de ce nouveau vote, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée, par appel nominal ou par vote électronique, au choix du conseil d'administration.

Le droit de vote peut être suspendu en ce qui concerne les actions :

- détenues par plus d'une personne, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire, sauf si, pour l'exercice du droit de vote, un représentant unique a été désigné;
- qui donnent à leur titulaire un droit de vote au-delà du seuil de 5 %, puis chaque multiple de 5 %, à la date de l'assemblée générale des actionnaires en question, sauf si le titulaire a informé la société au minimum 10 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle il souhaite participer au vote.

ARTICLE 35 BIS – PARTICIPATION ET VOTE A DISTANCE

Si la convocation le permet, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société qui ont accompli les formalités d'admission visées à l'article 30 des statuts peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société, pour autant qu'ils aient satisfait les conditions et formalités prévues dans la convocation. La convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société participant à l'assemblée grâce au moyen de communication électronique et de la possibilité qui leur est donnée de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de poser des questions. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, à l'administrateur et au commissaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, pour l'actionnaire, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se

prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire, à l'administrateur et au commissaire de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Par ailleurs, les titulaires d'actions qui ont accompli les formalités de participation visées à l'article 30 des statuts peuvent voter à distance, avant toute assemblée générale, par correspondance ou, si la convocation le permet, par le site internet de la société, en complétant le formulaire mis à disposition par la société. Les actions seront prises en considération pour le vote et le calcul des règles de quorum uniquement si le formulaire mis à disposition par la société a été dûment complété et est parvenu à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée. Si la convocation permet aux actionnaires de voter à distance grâce à un moyen de communication électronique, la convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires votant à distance. Le formulaire de vote à distance doit reprendre les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- 6° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions enregistrées pour le vote est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Sauf disposition légale contraire, les expéditions à produire en justice ou ailleurs sont signées par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur délégué.

TITRE V - COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS – ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels.

Dans la mesure requise par la loi, les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 38 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la

décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, en ce qui concerne les actes faits en violation du Code des sociétés et des associations ou des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés dans le Code des sociétés et des associations, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 39 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq (5)% pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un dixième du capital.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises dans les limites imposées par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 40 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Les dividendes sont payés à la date et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration peut, conformément au Code des sociétés et des associations, distribuer un ou plusieurs acomptes sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale délibérant dans le respect des dispositions légales.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée générale, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal du capital, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

Sauf application de la procédure de dissolution et de clôture de liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de collège de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 43 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, directeur général et liquidateur domicilié ou ayant son siège à l'étranger fait élection de domicile, pendant l'exercice de son mandat, au siège, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

Les titulaires d'actions nominatives sont tenus de communiquer à la société tout changement de domicile ou de siège. A défaut, ils seront considérés comme ayant fait élection de domicile à leur domicile ou siège précédent.

ARTICLE 45 – LITIGES

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.
